

Règlement voyage et week-end

Ce règlement est un complément au règlement intérieur de l'association et à ses statuts.

Il prend en compte les spécificités de l'activité **pour l'organisation des week-end**, pour préciser les obligations et engagements des organisateurs et des participants.

Avant toute chose, il convient de savoir que depuis le 1er janvier 2010 et en application de la loi 2009-888 du 24 juillet 2009 relative à la modernisation du tourisme, un décret règlemente sévèrement l'organisation et la vente de séjours par des associations à but non lucratif en faveur de leurs adhérents.

L'association Strenquels Animation organise une sortie sur trois jours or cette activité est strictement réglementée est soumise à une législation stricte qui impose une « immatriculation », au titre d'une activité de tourisme, la règle est rigoureuse est susceptible de mettre en cause la responsabilité civile ou pénale de l'association. La latitude laissée aux associations non agréées est de plus en plus réduite.

> Le forfaits touristiques est soumise à une obligation d'immatriculation, le Code du tourisme définit comme forfaits touristiques les activités qui :

- * Résultent de la combinaison d'au moins 2 des opérations suivantes : transport, hébergement, restauration, visite de musée ou monument historique, etc.
- * Durent plus de 24 heures ou incluent une nuitée,
- * Sont vendues à un prix global (tout compris).

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a renforcé les contraintes pour les associations, en limitant les possibilités d'exonération dont elles bénéficiaient jusqu'alors.

Désormais, lorsqu'elles désirent organiser un voyage, une sortie ou week-end « touristique », les associations sont dispensées de l'immatriculation uniquement si ces sorties, voyages ou week-end:

1- L'association Strenquels Animation organise une sortie sur trois jours normalement un week end début septembre validé le jour de l'assemblée générale et par le bureau.

2- Ces sorties, voyages ou week-end sont programmés à l'occasion de l'assemblée générale (et figurent dans les statuts ou règlement intérieur de l'association)

L'association Strenquels Animation organise une sortie: hébergement avec restauration le transport en minibus et des visites d'une durée de 2j 1/2.

3- Pour les associations non agréées, le caractère « exceptionnel » et non plus « occasionnel » comme le prévoyait la loi initiale de 1992. Le nombre de voyage ou week-end doit, rester faible, une sortie par an réservé aux seuls membres de l'association à jour de leur cotisation et facturer seulement le coût du voyage et respecter l'aspect non-lucratif.

4- Ne pas faire de concurrence déloyale au secteur marchand: les voyages ou week-end concernent les seuls adhérents de l'association. Si des personnes non-membres y participent, l'activité de l'association concurrence les professionnels autorisés.

5- Pour le bon déroulement des sorties et pour que tout se passe sans incidents, il est demandé aux participants de respecter les consignes de sécurité. L'association gère le programme de la sortie, les villages de vacances, des hébergements groupe bénéficiant d'un agréments, ou des hôtels groupes, dans le cadre exclusif de son séjour.

6- L'association ne peut faire de la publicité qu'auprès de ses membres. Elle ne peut diffuser, à l'adresse d'autres personnes que leurs adhérents, qu'une information générale sur leurs activités et leurs buts.

7- Pour le transport, l'association opte pour la location de minibus mieux adaptés pour le groupe plus simple pour l'assurance et si besoin une voiture d'un membre du bureau de préférence. Possibilité avec l'accord du président de prendre son moyen de transport (si le participant est déjà où reste sur le lieu de sortie) mais une participation au transport sera demandée. Les chauffeurs doivent être scrupuleux sur les règles de sécurité élémentaires ne consommer aucune boisson alcoolisée, maîtriser sa vitesse et respecter le code de la route.

8- Les frais engagés par les bénévoles utilisant leur véhicule personnel à la demande des responsables du week-end pour la sortie, peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs (factures de carburant, autoroute, parking). Le remboursement doit alors s'effectuer au montant exact.

9- Pour avoir des prix compétitifs nous devons réserver l'hébergement et les activités, 4 à 5 mois avant la sortie, nous devons aussi verser des acomptes 60 jours avant le séjour et de fournir une liste des participants (depuis quelques années tous les établissements nous le demandent).

Pour cette raison l'association demande une inscription et un acompte le plus tôt possible (2 mois avant). Pour les retardataires l'inscription sera prise en compte suivant la disponibilité de l'hébergeur et du transport.

10- Annulation: Si vous devez annuler votre inscription - 30 jours avant le départ nous retiendrons 30% de cette acompte. Depuis quelques années les hébergeurs nous demandent de régler le solde de la sortie la semaine avant le week-end pour cette raison l'annulation 15 jours avant le départ sans motifs graves (maladie, deuil) ne pourra donner lieu à un remboursement, vous pouvez trouver des remplaçants et l'association peut accepter de nouveaux participants mais ils devront s'acquitter de la cotisation annuelle.

11- L'association doit respecter le caractère non lucratif en facturant strictement le coût du voyage ou de la sortie aux adhérents. Les bons comptes font les bons amis ! A la demande du président et de la loi (article 11 du règlement intérieur) l'association participera dans la mesure d'un résultat positif pour l'année, à une participation financière avec les participants du week end.

**L'association ne sera pas responsable des infractions commises par les chauffeurs au cours du déplacement.
Les passagères sont sous l'entière responsabilité des chauffeurs.**

Si le voyage se passe bien, rien à dire, mais en cas de problème??

L'association met en place tous les moyens nécessaires pour respecter la loi et, pour cela, informe les membres sur leur implication personnelle, est susceptible de mettre en cause la responsabilité civile ou pénale de l'association.

En matière d'assurance, les contrats de responsabilité civile souscrits par les associations couvrent les «activités habituelles, secondaires et exceptionnelles», et, le cas échéant l'association devra prendre une assurance annulation.